

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

Annexe au procès-verbal de la séance du 15 juin 1971.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

après déclaration d'urgence,
modifiant la loi n° 52-332 du 24 mars 1952
relative aux entreprises de crédit différé,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 15 juin 1971.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi modifiant la loi n° 52-332 du 24 mars 1952 relative aux entreprises de crédit différé, adopté en première lecture par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 14 juin 1971, après déclaration d'urgence.

Le Premier Ministre,

Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 1729, 1837 et in-8° 434.

Crédit différé.

L'Assemblée Nationale a adopté en première lecture, après déclaration d'urgence, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique.

L'article 6 de la loi n° 52-332 du 24 mars 1952 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 6. — Tout contrat de crédit différé doit être rédigé par écrit. Il doit, à peine de nullité, indiquer ou prévoir, en caractères très apparents :

« 1° La date à laquelle le contrat prend effet ;

« 2° Les règles selon lesquelles sont déterminés le montant du prêt et sa date d'attribution ;

« 3° Les modalités des versements à effectuer par l'adhérent avant et après l'attribution du prêt sans que le délai compris entre la date d'entrée en vigueur du contrat et celle du dernier remboursement puisse excéder vingt ans ;

« 4° Les conditions dans lesquelles le contrat peut être transféré à un tiers soit avant, soit après l'attribution du prêt ;

« 5° Les conditions de résiliation du contrat pendant la période précédant l'attribution du prêt ;

« 6° La substitution de plein droit des héritiers aux titulaires de contrats ;

« 7° La limitation en fonction des versements ou du montant du prêt des sommes à prélever pour frais de gestion, quelle qu'en soit la dénomination ainsi que, le cas échéant, le montant desdits frais inclus dans chacun des versements à effectuer.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles les contrats doivent être établis et notamment les limites maxima du délai d'attente et des frais de gestion, le minimum et les conditions de remboursement des versements aux adhérents en cas de résiliation avant l'octroi du prêt.

« Les frais de contrôle et de surveillance occasionnés par l'application de la présente loi sont répartis annuellement entre les sociétés par le Ministre de l'Economie et des Finances, proportionnellement aux sommes reçues par les sociétés à titre de versement préalable ou de versement de remboursement. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 14 juin 1971.

Le Président,

Signé : Achille PERETTI.